

N° 6921

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant:

- 1) **modification du Code d'instruction criminelle;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) **adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste**

* * *

(Dépôt: le 2.12.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.12.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

- 1) modification du Code d'instruction criminelle;
- 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1) L'article 24-1, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 24-1** (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède, pour les crimes flagrants et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.“

2) L'article 39, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

le juge d'instruction, agissant sur réquisition du procureur d'Etat peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir:

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce.

Elle est notifiée à la personne retenue dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Durant la nouvelle période de vingt-quatre heures, la personne a le droit de se concerter confidentiellement, pendant trente minutes, avec son avocat.“

3) Il est ajouté au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle après le chapitre X un chapitre XI nouveau, libellé comme suit:

„Chapitre XI – De l'enquête sous pseudonyme

Art. 48-26. (1) Dans le but de constater les infractions énumérées ci-après au paragraphe (2) et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire agissant au cours de l'enquête

de flagrante ou de l'enquête préliminaire peuvent, sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques;
2. être en contact, sous un pseudonyme, avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions;
3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions;
4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

(2) L'enquête sous pseudonyme est susceptible d'être mise en oeuvre dans le but de la constatation des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 136-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.“
- 4) Il est ajouté au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après le chapitre XI nouveau, un chapitre XII nouveau, libellé comme suit:

**„Chapitre XII – De l'identification de l'utilisateur
d'un moyen de télécommunication**

Art. 48-27. (1) Dans le cadre de l'enquête pour crime ou délit ou de l'instruction préparatoire, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée et écrite, en requérant au besoin le concours d'un opérateur de télécommunications ou d'un fournisseur d'un service de télécommunications, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur ou sur base de l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à:

- 1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé;
- 2° l'identification des services de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête ou d'instruction.

En cas d'extrême urgence, chaque officier de police judiciaire peut, avec l'accord oral et préalable du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, et par une décision motivée et écrite requérir ces données. L'officier de police judiciaire communique cette décision motivée et écrite ainsi que les informations recueillies dans les vingt-quatre heures au procureur d'Etat ou au juge d'instruction et motive par ailleurs l'extrême urgence.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 €.“

- 5) L'article 65 est modifié comme suit:

„**Art. 65.** (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction."

6) Les articles figurant sous la section VIII. „Des mesures spéciales de surveillance“ du titre III du Livre I^{er} sont modifiés comme suit:

„**Art. 88-1.** (1) Le juge d'instruction peut, sous les conditions précisées ci-après, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Celle-ci s'effectue au moyen:

- de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale,
- de la sonorisation de certains lieux ou véhicules, et
- de la captation de données informatiques.

(2) La sonorisation de certains lieux ou véhicules consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics.

(3) La captation de données informatiques consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

Art. 88-2. (1) Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe (2).

(2) Elles sont subordonnées aux conditions:

- a) que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation de certains lieux ou véhicules et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:
 - 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
 - 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
- b) que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui; et
- c) que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

(4) Elles ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(5) Ces mesures ne peuvent être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

(6) Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 88-3. En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné aux paragraphes (2) et (3) de l'article 88-1, le juge d'instruction peut, après approbation par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel, autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, y compris hors des heures prévues à l'article 65, paragraphe (3), le cas échéant à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au paragraphe (3) de l'article 88-1, le juge d'instruction peut également, après approbation par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel, autoriser la transmission de ce dispositif par un réseau de communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Art. 88-4. (1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ou le président de la chambre du conseil de la cour d'appel ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 €.

(2) Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 sont remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise. Il fait copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et verse ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements reçus au dossier. Il renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

(3) Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1 n'ont donné aucun résultat, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements versés au dossier sont détruits par le juge d'instruction au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures de surveillance.

Dans le cas où le juge d'instruction estime que ces copies ou ces enregistrements ou les données ou renseignements reçus peuvent servir à la continuation de l'enquête, il ordonne leur maintien au dossier par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce.

Lorsqu'à la suite des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1, l'inculpé a fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation ayant acquis force de chose jugée, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements sont détruits par le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat dans le mois qui suit la date où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne peuvent être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le juge d'instruction.

(4) La personne dont les communications ont été surveillées au sens de l'article 88-1, paragraphe (1), est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui suivent la cessation de la prédite mesure. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

(5) Après le premier interrogatoire, l'inculpé et son conseil peuvent prendre communication des télécommunications enregistrées, des correspondances et de tous autres données et renseignements versés au dossier.

L'inculpé et son conseil ont le droit de se faire reproduire les enregistrements en présence d'un officier de police judiciaire.“

Art. 2. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est complétée par un article 41 nouveau libellé comme suit:

„Art. 41. Dispositions spécifiques

(1) Le procureur d'Etat, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre de l'article 48-27 du Code d'instruction criminelle accèdent de plein droit, sur requête et par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après „ILR“), aux données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques ainsi que des services postaux et des fournisseurs de ces services.

La centrale des secours d'urgence 112 et la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg accèdent dans les mêmes conditions et modalités que les autorités visées à l'alinéa précédent aux seules données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques.

(2) A ces fins, les opérateurs et les fournisseurs mettent d'office et gratuitement à la disposition de l'ILR les données prescrites au paragraphe (1). Les données doivent être actualisées au moins une fois par jour. L'accès doit être garanti vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Un règlement grand-ducal détermine les services de communications électroniques et services postaux pour lesquels les opérateurs et fournisseurs de services doivent mettre à disposition les données ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données.

(3) L'accès de plein droit se limite aux mesures prévues par l'article 48-27 du Code d'instruction criminelle et aux mesures particulières de secours d'urgence prestées dans le cadre des activités de la centrale des secours d'urgence 112 et de la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg.

(4) La procédure est entièrement automatisée suite à l'autorisation de la Commission nationale. La Commission nationale vérifiera en particulier la sécurisation du système informatique utilisé. Cette automatisation permettra l'accès à distance par voie de communication électronique.“

EXPOSE DES MOTIFS

L'Europe se trouve sous le choc des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris, qui ne sont que la suite de ceux qui ont endeuillé cette même ville des 7 au 9 janvier 2015. Face à une menace réelle, dont ces attentats ne constituent que la partie émergée d'un iceberg, il importe de s'interroger si notre législation est au point pour y répondre de façon efficace.

Si de nombreux efforts ont été entrepris au cours des dernières années, notamment dans le domaine du droit pénal, ces événements dramatiques ont montré qu'il y a lieu de renforcer certaines dispositions de la procédure pénale. Ces renforcements ne sont pas dramatiques, le Code d'instruction criminelle ayant été constamment réformé ces dernières années sur de nombreux points fort pertinents. Ces renforcements permettront de répondre non seulement en cas d'activités terroristes dans notre pays, mais également si notre pays faisait dans ce domaine l'objet d'une demande d'entraide judiciaire aux fins d'exécuter des mesures que notre droit ne connaît pas.

Les législations des pays limitrophes, en particulier de la France et de la Belgique, ont constamment évolué au cours des dernières années dans le domaine du terrorisme. Si le Luxembourg n'est pas tenu de reprendre systématiquement toute nouvelle mesure conçue à l'étranger, il reste qu'il est, passé un certain temps, indiqué de disposer de moyens qui sont devenus entre-temps en quelque sorte le standard de nos pays voisins.

Si le texte propose certaines innovations, il convient aussi de rappeler que la loi du 26 novembre 1982 portant introduction au Code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4¹ avait déjà permis au juge d'instruction d'ordonner „*l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication*“, traçant déjà le cadre de mesures qui attendent cependant d'être précisées pour admettre dans notre droit ce qui est connu dans d'autres pays.

Les innovations s'inspirent notamment des droits français et belge.

Les propositions ne sont certainement pas maximalistes (s'agissant par exemple de la possibilité de prolonger dans des cas exceptionnels et sur ordonnance du juge d'instruction spécialement motivée la durée de la rétention de 24 heures à un maximum absolu de 48 heures ou de celle d'autoriser les perquisitions à toute heure, mais seulement dans le domaine du terrorisme et des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat).

Elles se situent dans la logique des textes actuels, telles la loi précitée de 1982 au domaine particulièrement large ou celle du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche², parmi lesquelles figure l'infiltration, dont l'enquête sous pseudonyme proposée ci-après, connue en France sous la dénomination „*cyber-infiltration*“, ne constitue qu'une variante.

Sept mesures sont, dans cet état d'esprit, suggérées:

- 1) dans le domaine de la surveillance et du contrôle de toutes les formes de communication (articles 88-1 et suivants du Code d'instruction criminelle) et pour les seules infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat:
 - o préciser cette mesure (qui s'étend depuis 1982 à la surveillance des conversations directes) en prévoyant formellement ce qui est connu en droit français sous le terme de sonorisation de lieux privés;
 - o prévoir formellement que les dispositifs techniques utilisés pour l'exécution de ces mesures peuvent être placés dans des lieux privés;
- 2) dans ce même domaine et pour ces seules infractions, étendre la surveillance et le contrôle de toutes les formes de communication à la captation de données informatiques et permettre que ces mesures puissent être placées dans des lieux privés ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques;
- 3) permettre pour les seules infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat une enquête sous pseudonyme dans le cadre des moyens de communication électronique (Article 48-26 du Code d'instruction criminelle);
- 4) permettre, en cas de flagrant crime, au procureur d'Etat de faire procéder au repérage de données d'appel ou à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications au moyen d'une

1 Mémorial A, 1982, n° 98, page 2022.

2 Mémorial A, 2009, n° 236, page 4148.

mini-instruction (ordonnance isolée du juge d'instruction) (Article 24-1 du Code d'instruction criminelle);

- 5) conférer en matière d'enquête pour crime ou délit ou d'instruction préparatoire au procureur d'Etat et au juge d'instruction le pouvoir de requérir des opérateurs de télécommunication aux fins d'identifier un abonné d'un service de communication électronique ou d'identifier les services de communications électroniques auxquels une personne donnée est abonnée (Article 48-27 du Code d'instruction criminelle); remettre dans ce même ordre d'idées en vigueur l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de façon à permettre, dans les conditions de l'article 48-27, donc sous réserve d'une décision motivée, un accès direct aux fichiers des opérateurs réunis dans une banque de données à tenir par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- 6) permettre, mais uniquement pour les infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, de procéder au cours de l'instruction préparatoire à des perquisitions à toute heure (donc également entre 20.00 heures et 6.30 heures) (Article 65 du Code d'instruction criminelle);
- 7) permettre pour les seules infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat de façon non systématique, mais à titre exceptionnel, dans des circonstances particulières, sur décision spécialement motivée du juge d'instruction, une prolongation du délai de rétention en matière de flagrant crime et délit de 24 heures, à un maximum de 48 heures (Article 39 du Code d'instruction criminelle).

Les mesures 1) à 3) et 6) à 7) sont circonscrites aux seules infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de sûreté de l'Etat, donc à celles qui appellent au regard des événements une réponse rapide et urgente.

L'énumération faite à ce sujet aux dispositions en question reprend les points 1) et 2) du paragraphe (1) de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle, définissant des infractions considérées à ce point graves qu'elles peuvent faire l'objet d'une mesure d'infiltration. Dans l'énumération des infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme, il a été tenu compte des modifications proposées par le projet de loi n° 6761 portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle³.

Les mesures 4) et 5) ne se limitent pas à ces infractions.

La mesure 4) a pour objet de permettre au procureur d'Etat de demander au juge d'instruction d'ordonner dans le cadre d'une mini-instruction (donc d'une ordonnance isolée, distincte d'une instruction préparatoire complète) le repérage de données d'appel ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications en matière de crime flagrant. Sans anticiper le commentaire des articles, il est précisé que le procureur d'Etat dispose à l'heure actuelle de cette option pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins un an (donc pour la très grande majorité des délits), mais seulement pour deux types de crimes, à savoir le faux et l'usage de faux en écritures privées et certains vols qualifiés. Il ne dispose, en revanche, pas de cette option en matière de crime flagrant, donc de crime qui est en cours ou vient de se commettre. S'il entend procéder à ces mesures dans ce cadre il doit saisir le juge d'instruction d'un réquisitoire saisissant ce dernier d'une instruction préparatoire. Par l'effet de ce réquisitoire, le juge d'instruction est seul responsable du dossier et le procureur d'Etat est dessaisi. Cette situation est particulièrement gênante notamment, mais non exclusivement, dans le cas de prises d'otage, qui, comme l'enseignent les tragiques événements des 7 au 9 janvier 2015 en France, peuvent être l'accessoire d'attaques terroristes. En l'état actuel du droit, si de telles mesures sont à effectuer le juge d'instruction devra être saisi du dossier en entier, ce qui rendra ce dernier responsable des opérations et notamment de la grave question de l'opportunité de négociations ou d'une prise d'assaut du lieu de détention des otages. Or, un juge d'instruction ne devrait pas être un gestionnaire de crise.

Une limitation de cette mesure aux seuls actes de terrorisme, outre d'être trop étroite pour ne pas inclure des crimes connexes, paraît d'autant moins opportune:

- que la mesure se limite au crime flagrant, une instruction préparatoire devant être ouverte après la fin de la flagrante,

³ Ce projet de loi a encore fait l'objet d'un dernier amendement en date du 25 novembre 2015.

- que la mesure est à décider par le juge d’instruction,
- que ce dernier peut, s’il le juge opportun, demander, sur le fondement du paragraphe (2) de l’article 24-1 du Code d’instruction criminelle, qui demeure inchangé, de se voir saisir du dossier en entier, et
- que le retracement et la localisation de télécommunications par mini-instruction sont permis pour presque tout délit, de sorte qu’ils devraient l’être à plus forte raison pour les crimes, de surcroît seulement flagrants.

La mesure 5) a pour objet de permettre au procureur d’Etat ou au juge d’instruction de requérir des opérateurs de télécommunication aux fins d’identifier un abonné d’un service de communication électronique ou d’identifier les services de communication électronique auxquels une personne donnée est abonnée ou d’avoir, le cas échéant, accès au fichier des clients des opérateurs ou, à partir du moment où elle sera opérationnelle, d’avoir accès direct à une banque de données gérée par l’Institut luxembourgeois de régulation regroupant ces fichiers clients. En l’état actuel du droit, ces informations, pour autant qu’elles ne soient pas publiquement disponibles, sont obtenues par le juge d’instruction, agissant dans le cadre d’une instruction préparatoire ou, dans le cadre d’une enquête sur base d’une mini-instruction sollicitée par le procureur d’Etat, au moyen d’une ordonnance de perquisition et de saisie à notifier par officier de police judiciaire. La procédure est donc lourde et inutilement complexe. La réforme, inspirée du droit belge, tend à la rendre plus simple et, partant, plus efficace, tout en soumettant sa mise en oeuvre, même en cas de consultation directe, à l’exigence d’une décision écrite motivée.

Cette nouvelle procédure, simple et efficace, est un instrument indispensable en matière de lutte contre les infractions en matière de terrorisme. Elle assure, en effet, la célérité nécessaire en cette matière. Inutile de citer l’exemple de la prévention d’attentats imminents par l’identification plus rapide des auteurs au moyen de la procédure en question.

Il paraît toutefois difficile de la circonscrire à ce cas de figure. Le droit belge, dont elle est reprise, l’applique d’une façon générale en matière de crime et de délit. Il s’ajoute, ainsi qu’il sera exposé dans le commentaire des articles, que la législation luxembourgeoise avait prévu une procédure analogue, introduite en 2002 et abrogée en 2011 pour des motifs de coûts sans avoir été en fait mise en vigueur. Cette procédure était applicable aux écoutes téléphoniques et aux crimes et délits flagrants. Eu égard à sa pertinence pour l’ensemble des crimes et délits et des sauvegardes prévues par le texte (l’exigence d’une décision écrite motivée), il ne paraît pas opportun de la limiter aux seules infractions de terrorisme.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi

1) Ad article 24-1, paragraphe (1)

Par suite de la loi du 18 juillet 2014 relative à la cybercriminalité⁴, le repérage de télécommunications et la localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications peuvent être demandés par le procureur d’Etat au juge d’instruction dans le cadre d’une mini-instruction. Ces mesures peuvent donc être demandées hors le cadre de l’ouverture d’une instruction préparatoire.

Si leur exécution dans le cadre d’une mini-instruction est possible pour tout délit qui emporte une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, elle n’est permise que pour deux crimes limitativement énoncés, à savoir le faux et l’usage en écritures privées et certains vols qualifiés.

Cette restriction s’explique par la considération tirée de ce que l’article 49 du Code d’instruction criminelle rend l’instruction préparatoire obligatoire en matière de crimes.

⁴ Loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d’instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Mémorial A, 2014, n° 157, page 2406).

La restriction pose néanmoins problème en ce qu'elle méconnaît la problématique des crimes flagrants. Au cours de la procédure de flagrance, qui s'applique aussi et avant tout aux crimes flagrants⁵, les officiers de police judiciaire et le procureur d'Etat reçoivent mission par la loi de rassembler les preuves et d'identifier les responsables. Ces premières heures sont même de ce point de vue les plus cruciales. Or, ces efforts risquent d'être rapidement anéantis si l'identification de l'auteur ou sa localisation dépendent d'une mesure prévue par l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Il suffit de citer l'exemple d'un attentat à la bombe revendiqué par téléphone. En l'état actuel de la législation, cet appel ne peut être retracé, et l'appelant ne peut être localisé, au cours de l'enquête de flagrance. Le retracement et la localisation supposent, en effet, en cas de crime flagrant autre qu'un faux ou un usage de faux en écritures privées, l'ouverture d'une instruction préparatoire. Comme l'enquête de flagrance ne se trouve dans un tel cas de figure que tout au début, l'instruction préparatoire devra être engagée à un stade très précoce des investigations. Ceci implique deux inconvénients. D'une part, le juge d'instruction ne pourra pas être saisi sur base d'un dossier d'enquête tant soit peu complet. D'autre part, et surtout, le juge d'instruction est impliqué dans les opérations à un stade où le crime se poursuit le cas échéant. Il en est ainsi, par exemple, en cas de prise d'otages qui se poursuit, l'otage ayant sur lui un téléphone mobile en état de marche. Il importe alors d'évidence de localiser le plus rapidement possible ce téléphone et, par voie de conséquence, l'otage aux fins de préparer sa libération. Or, cette localisation est une mesure qui est réservée par l'article 67-1 au juge d'instruction et que le procureur d'Etat ne peut pas solliciter, même en cas de crime flagrant, sur base d'une mini-instruction. La seule option est dès lors de saisir le juge d'instruction par l'ouverture d'une instruction préparatoire. Le procureur d'Etat est de suite dessaisi. Le juge d'instruction sera exclusivement responsable de la suite des opérations, parmi lesquelles ne figure pas seulement l'ordonnance d'une mesure de localisation, mais également et surtout toute la suite d'opérations qui en découle, dont la négociation éventuelle avec les ravisseurs et la décision sur une possible libération forcée de l'otage. Le magistrat d'instruction est ainsi entraîné dans un rôle de gestionnaire de l'urgence en rapport avec des crimes en cours, rôle qui est très difficilement conciliable avec celui d'un juge.

Afin d'éviter de telles conséquences non souhaitées, il est proposé de modifier l'article 24-1, paragraphe (1), en y permettant au procureur d'Etat de solliciter les mesures prévues par l'article 67-1 en cas de crime flagrant. Ainsi dans l'exemple cité, le juge d'instruction serait appelé à ordonner la localisation du téléphone mobile de l'otage, sans pour autant être obligé de devenir le responsable du dénouement de la prise d'otage.

Cette extension ne s'applique qu'aux crimes flagrants. Passé l'état de flagrance, les mesures supposent à nouveau l'ouverture d'une instruction préparatoire. Par ailleurs, si le juge d'instruction voulait néanmoins se saisir dès le stade précoce de flagrance du dossier, il en conservera cette option en décidant, sur base du paragraphe (2) de l'article 24-1, d'engager une instruction préparatoire en bonne et due forme.

2) *Ad article 39, paragraphe (1)*

En droit luxembourgeois, le délai de rétention en cas de flagrant crime ou délit – ce qui est qualifié en droit français de „*garde à vue*“ – est limité à vingt-quatre heures.

Cette rétention suppose un flagrant crime ou délit, donc un crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre⁶. Elle s'inscrit partant nécessairement dans l'urgence. Elle suppose qu'il existe contre la personne retenue des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ultérieure par le juge d'instruction. Son objet est de permettre aux enquêteurs de mettre à l'épreuve ces indices par la recherche d'éléments de preuve tout en s'assurant que la personne retenue ne puisse prendre la fuite ou, surtout, obscurcir les preuves (en intimidant des témoins à charge, en se concertant avec des co-auteurs ou en détruisant des éléments de preuve). A la fin de la rétention, les enquêteurs doivent présenter un dossier d'enquête en bonne et due forme au procureur d'Etat. Ce dossier sera la base de l'instruction préparatoire. Il devra permettre au juge d'instruction, saisi par le procureur d'Etat, de mener en connaissance de cause un interrogatoire et d'apprécier s'il y a lieu ou non de décerner un mandat de dépôt.

La rétention déclenche dès lors une véritable course contre la montre à charge des enquêteurs, qui devront dans ce délai élucider les circonstances du crime ou délit, rassembler les preuves pesant contre

⁵ Articles 30 à 39 du Code d'instruction criminelle.

⁶ Article 30 du Code d'instruction criminelle.

la personne retenue et scrupuleusement transcrire leurs démarches par écrit dans un procès-verbal qui constituera la pierre angulaire de l'action publique.

Cette tâche devient un défi quasi insurmontable lorsque l'enquête est de grande envergure, qu'elle implique de nombreuses personnes et qu'elle suppose l'accomplissement simultané d'un nombre élevé d'actes d'instruction. Si ces cas ne sont pas nécessairement légion, ils risquent de se présenter notamment en cas d'infractions graves ou complexes, dont le terrain de prédilection est le terrorisme.

Il importe de disposer dans ces circonstances d'une soupape de sécurité.

En France, la garde à vue, qui est en principe de vingt-quatre heures, peut dans toute matière, être prolongée à quarante-huit heures⁷. Elle peut être prolongée jusqu'à cent-vingt heures en cas de terrorisme⁸.

En Belgique, l'arrestation en cas de flagrant délit, qui est en principe limitée à vingt-quatre heures, peut être prolongée d'un second délai non renouvelable de vingt-quatre heures par ordonnance motivée du juge d'instruction.

C'est cette voie, mise en place en Belgique par une loi du 13 août 2011⁹, qu'il est proposé d'entamer. Cette loi inséra dans la loi belge du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une disposition¹⁰ autorisant le procureur du Roi à saisir le juge d'instruction aux fins de décider par ordonnance la prolongation de la rétention pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, qui doit à son tour être notifiée dans les vingt-quatre heures du début de la rétention. L'ordonnance doit être motivée en précisant les indices graves de culpabilité et les circonstances particulières de l'espèce justifiant la prolongation de la rétention. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Cette disposition avait fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle belge dans le cadre duquel il avait été soutenu qu'elle violerait l'article 12 de la Constitution belge (similaire à l'article 12 de la Constitution luxembourgeoise) lu ensemble avec l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce recours fut rejeté par la Cour constitutionnelle¹¹.

La disposition présente dès lors des gages de respecter ces deux textes fondamentaux.

Elle rencontre également l'objection que risque de soulever une prolongation du délai de rétention, à savoir de devenir une pratique courante rendant de fait obsolète le délai de droit commun de vingt-quatre heures. En imposant la décision du juge d'instruction, donc d'une autorité judiciaire différente du procureur d'Etat, soumise de surcroît à d'importantes exigences de motivation, elle réalise l'intention du législateur belge de ne permettre ni une prolongation systématique ni automatique de vingt-quatre heures, mais de se limiter à réserver une possibilité de prolongation ponctuelle du délai de rétention, dans les cas concrets où il est démontré que cela se justifie¹².

Il est donc proposé de modifier l'article 39 du Code d'instruction criminelle en prenant comme modèle l'article 15bis de la loi belge du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Eu égard à l'objet du présent projet de loi, qui tend à renforcer la procédure pénale en matière de terrorisme, il est proposé de circonscrire la mesure aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme, ainsi qu'à la matière connexe des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Le domaine de la prolongation possible du délai de rétention est donc clairement circonscrit.

Le texte proposé reprend l'article 39, paragraphe (1), dans sa version issue du projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale¹³.

7 Article 63 du Code de procédure pénale français.

8 Article 706-88-1 du même Code.

9 Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (dite „loi Salduz“) (Moniteur belge, n° 253 du 5 septembre 2011, page 56347).

10 L'article 15bis de cette loi.

11 Cour constitutionnelle de Belgique, 22 décembre 2011, n° 201/2011; Journal des tribunaux, 2012, page 90, note O. MICHELS, J.L.M.B., 2012, page 100, note M.-A. BEERNAERT.

12 Document parlementaire, Sénat, 2010-2011, n° 5-663/1, page 29; également cité par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, au point B.3.3.

13 Document parlementaire n° 6758, Article I, 4).

3) *Ad introduction d'un chapitre XI nouveau au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle*

L'article 48-26 nouveau a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, sur le modèle français, l'enquête sous pseudonyme. Cette mesure, prévue en droit français par l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français, autorise, dans le cas d'infractions en matière de terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les officiers de police judiciaire de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Les officiers de police judiciaire sont autorisés à extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

Il s'agit d'une mesure introduite en droit français par une loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Elle était initialement circonscrite à la provocation et à l'apologie des actes de terrorisme. Elle a ensuite été généralisée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Il s'agit d'une technique dite de „*cyber-infiltration*“¹⁴.

Il importe de préciser que cette technique est circonscrite à deux catégories d'infractions graves:

1. les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
2. les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le but de cette énumération limitative est de se circonscrire aux infractions qui appellent au regard des événements une réponse rapide et efficace.

Le texte proposé prévoit formellement que les actes accomplis ne peuvent, à peine de nullité, constituer une incitation à commettre les infractions en question, donc une „provocation policière“.

La mesure est conçue en droit français comme une mesure d'enquête. Il est proposé de la circonscrire, sur le modèle français, à ce stade de la procédure, donc de ne pas la confier au juge d'instruction, dont l'objet n'est pas la constatation des infractions (nouvelles), mais l'instruction d'infractions d'ores-et-déjà commises.

4) *Ad introduction d'un chapitre XII nouveau au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle*

Le chapitre XII nouveau est appelé à permettre au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de requérir les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs d'un service de télécommunications d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel de leurs services ou d'identifier les services auxquels une personne donnée est abonnée ou qu'elle utilise habituellement.

Il s'inspire de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle belge.

Le paragraphe (2) s'inspire dans sa terminologie de l'article 67-1, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹⁵ avait, dans son article 41, comporté une disposition analogue, autorisant les autorités compétentes visées aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle et les autorités agissant dans le cadre d'un crime ou d'un délit flagrant à accéder de plein droit, sur requête et par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de régulation, aux données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques ainsi que des services postaux et des fournisseurs de ces services. Cette disposition, qui n'a en fait jamais été mise en application, a cependant été abrogée par une loi du 28 juillet 2011¹⁶.

Il est proposé de remettre en vigueur cette disposition et de permettre au procureur d'Etat et au juge d'instruction d'y accéder dans les conditions de l'article 48-27, qui prévoit également le cas de figure

14 Circulaire du Ministère de la justice française du 5 décembre 2014 présentant la loi n° 2014-1353, Bulletin officiel du Ministère de la justice, n° 2014-12 du 31 décembre 2014, pages 12 et 13.

15 Mémorial A, 2002, n° 91, page 1836.

16 Loi du 28 juillet 2002 relative à la protection des données dans le secteur des communications électroniques (Mémorial A, 2011, n° 172, page 2938), article 8.

d'un accès direct aux fichiers des clients des opérateurs, dont la disposition sert de base légale et en trace les conditions de mise en oeuvre.

La procédure s'applique en matière de crime et de délit. L'instruction préparatoire ne peut en tout état de cause avoir que cet objet. L'enquête (de flagrance ou préliminaire) peut également porter sur des contraventions. C'est pour ce motif qu'il est précisé à l'article 48-27, paragraphe (1), que la procédure ne peut être mise en oeuvre que pour enquête en matière de crime ou de délit, donc à l'exclusion d'une enquête pour contravention.

Conformément au droit belge, le recours à cette procédure exige la rédaction d'une décision motivée. La motivation doit refléter le caractère proportionnel de la mesure eu égard au respect de la vie privée et son caractère subsidiaire à tout autre devoir d'enquête ou d'instruction. Il ne peut donc être fait systématiquement et sans précaution, usage de cette procédure. Sa mise en oeuvre doit être justifiée. Cette exigence s'applique non seulement en cas de réquisition, mais également dans le cas de figure d'un accès direct à une banque de données d'un opérateur ou à celle visée par l'article 41 de la loi du 2 août 2002.

5) *Ad article 65*

L'article 65, paragraphe (3) actuel interdit au juge d'instruction d'exécuter des perquisitions entre vingt heures et six heures et demie.

Dans le projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il est proposé de limiter cette prohibition à la plage horaire située entre vingt-quatre heures et six heures et demie¹⁷.

Cette restriction subsistante ne paraît cependant pas encore adéquate en ce qui concerne les infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme et celles connexes en matière de sûreté de l'Etat. Dans le cas de ces formes sérieuses de criminalité, il importe de permettre au juge d'instruction de procéder à tout moment aux perquisitions et ainsi d'éviter que la trêve actuellement imposée par la loi ne donne aux auteurs, ayant le plus souvent une énergie criminelle particulièrement développée, l'occasion d'obscurcir des preuves ou de se préparer à l'arrivée des forces de l'ordre. L'innovation permet par ailleurs au juge d'instruction d'agir sans délai en cas d'élément nouveau porté à sa connaissance.

6) *Ad articles 88-1 à 88-4 nouveaux*

Le législateur a, par la loi du 26 novembre 1982¹⁸, formellement accordé pouvoir au juge d'instruction d'ordonner, dans des circonstances exceptionnelles, pour des infractions graves et sous un contrôle très strict, l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Conformément au principe qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, les termes „*toutes les formes de communication*“ doivent être lus dans leur acceptation la plus large. Ils devraient donc en toute logique recouvrir les conversations directes tenues sans l'assistance d'un moyen de télécommunication.

Dans le cadre d'une loi de même objet adoptée en 1994¹⁹, autorisant la surveillance des communications et des télécommunications privées, le législateur belge a défini ces termes dans les travaux préparatoires comme recouvrant tout énoncé, oral ou non oral, fait directement ou à distance et, notamment, les déclarations et conversations directes ou téléphoniques de même que toutes les formes modernes de la télématique²⁰. Cette définition a été ultérieurement consacrée par la Cour de cassation de Belgique²¹. Le terme „*communication*“ est donc lu en droit belge comme recouvrant les conversations directes.

¹⁷ Article I, 15) de ce projet de loi.

¹⁸ Mémorial A, 1982, n° 98, page 2022.

¹⁹ La loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées (Moniteur belge, 18 août 1994, n° 162, page 2083924).

²⁰ Travaux préparatoires cités par BOSLY, VANDERMEERSCH et BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 5e édition, 2008, page 814 et note n° 570.

²¹ Cour de cassation de Belgique, 26 mars 2003, P.03.0412.F, Revue de droit pénal et de criminologie, 2003, page 1080 et observations T. HENRION.

Les travaux préparatoires de la loi de 1982 ne font pas formellement référence à des écoutes de conversations directes. Ils décrivent les mesures autorisées comme visant à „*contrôler toutes les formes de communication, qu’il s’agisse de correspondance postale, de communications téléphoniques, de télex ou autres*“²² et comme consacrant „*le principe de la possibilité d’utiliser des appareils techniques de surveillance, d’installer des écoutes téléphoniques et de contrôler toutes les formes de transmission des communications*“²³. Si dans aucune de ces définitions il n’est fait formellement référence aux écoutes de conversations directes, le premier souci ayant été manifestement les communications indirectes par télécommunications, elles ne les excluent pas pour autant. Une telle exclusion serait en tout état de cause inconciliable avec les termes mêmes de la loi, qui autorise la surveillance de „*toutes les formes de communication*“. Il s’ajoute, s’il y avait le moindre doute, que l’article 88-2, troisième alinéa, du Code d’instruction criminelle énumère le résultat de ces mesures en visant „*les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d’autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l’article 88-1*“²⁴. Les mesures ne sont donc pas circonscrites à l’enregistrement de télécommunications et à l’interception de correspondances, mais s’étendent à des données ou renseignements obtenus par d’autres moyens techniques de surveillance et de contrôle.

S’il est dès lors difficilement discutable que les articles 88-1 et suivants puissent également avoir pour objet l’écoute de conversations directes, les textes restent fort discrets sur ce type de mesures. Cette discrétion est difficilement compatible avec les exigences de la sécurité juridique et celles de clarté et de précision que doit présenter toute loi permettant une ingérence de l’autorité publique dans l’exercice du droit au respect de la vie privée tel que découlant de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Elle est également source d’incertitude pour le praticien. La principale difficulté consiste en ce que l’écoute de conversations directes effectuées dans un lieu privé suppose, en principe, le placement de dispositifs d’écoute dans ce lieu, partant, la possibilité pour les enquêteurs de s’y introduire de façon discrète sans le consentement des intéressés. Ce pouvoir constitue un accessoire nécessaire de ces mesures, qui ne se conçoivent pas en son absence. Il est toutefois discutable qu’une ingérence à ce point incisive dans la vie privée puisse s’exercer sans texte.

Les législateurs tant belge²⁵ que français²⁶ ont complété leurs Codes en y réservant formellement ce droit. Il est proposé de les suivre sur ce point, donc de prévoir que le juge d’instruction peut autoriser l’introduction d’un dispositif technique dans un véhicule ou un lieu privé, à l’insu et sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l’occupant des lieux ou de toute personne titulaire d’un droit sur ceux-ci. Ces opérations ne peuvent avoir d’autre fin que la mise en place du dispositif technique. Elles s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction. Ces mêmes pouvoirs s’exercent au sujet de la désinstallation du dispositif technique.

Le texte proposé, qui figurerait à l’article 88-3, premier alinéa, s’inspire notamment de l’article 706-96 du Code de procédure pénale français.

Afin de mieux définir les mesures susceptibles d’être prises, au lieu de s’en tenir à la formule générale et assez vague de „*moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication*“, il est proposé d’énumérer le type de mesures ainsi visées. Il y aurait ainsi trois types de mesures susceptibles d’être ordonnées:

- la surveillance et le contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale,
- la sonorisation de certains lieux ou véhicules et
- la captation de données informatiques.

La notion de surveillance et contrôle des télécommunications et de la correspondance postale couvre ce qui est communément appelé écoutes téléphoniques et représente en fait la quasi-totalité des mesures exécutées.

22 Document parlementaire n° 2518, page 2.

23 Idem, page 3.

24 Mémorial A, 1982, n° 98, page 2022.

25 Article 90ter, § 1, deuxième alinéa, du Code d’instruction criminelle belge („*En vue de permettre l’écoute, la prise de connaissance ou l’enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l’aide de moyens techniques, le juge d’instruction peut également à l’insu ou sans le consentement de l’occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner la pénétration, à tout moment, dans un domicile ou dans un lieu privé*“).

26 Article 706-96, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale français.

La sonorisation consiste à placer à l'insu des concernés des micros dans des lieux ou véhicules afin d'enregistrer les paroles. Ce type de mesure était déjà autorisé par la loi du 26 novembre 1982. Il importe cependant de le concrétiser et de la préciser, notamment en autorisant le placement de micros dans les lieux privés, ce qui en constitue une condition préalable indispensable non prévue par notre droit actuel.

Le texte proposé s'inspire de l'article 706-96 du Code de procédure pénale français.

Cette disposition prévoit, outre la sonorisation, également la fixation d'images dans des lieux privés. Cette technique est actuellement prévue dans notre droit par l'article 48-12, paragraphe (3), du Code d'instruction criminelle tel qu'introduit par la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche²⁷. Son domaine s'étend à l'ensemble des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement. Il n'est donc pas opportun de la reprendre dans les articles 88-1 et suivants du Code d'instruction criminelle et ce d'autant moins que la sonorisation introduite et précisée par le présent texte ne s'applique que dans le domaine du terrorisme et des crimes et délits en matière de sûreté de l'Etat.

La captation de données informatiques consiste à placer un dispositif technique aux fins d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données.

Le texte proposé s'inspire de l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale français. Comme les dispositions de ce Code définissent les mesures en question de façon concise et particulièrement claire et constituent un ensemble, il est proposé de s'en inspirer dans la mesure du possible.

Sur le modèle de l'article 706-102-5 du même Code, il est proposé de prévoir dans l'article 88-3, second alinéa, que le juge d'instruction peut autoriser la transmission du dispositif technique permettant la captation informatique par un réseau de communications électroniques. Le dispositif peut donc être installé et désinstallé ou bien, conformément au premier alinéa de l'article 88-3, par mise en place dans le local où se trouve l'ordinateur visé, ou bien, conformément au troisième alinéa de cet article, par installation „à distance“ par l'intermédiaire d'Internet.

Vu la spécificité de cette mesure qui est circonscrite à la matière du terrorisme et de la sûreté de l'Etat, le placement du dispositif technique prévu par l'article 88-3 doit être décidé par le juge d'instruction et la décision de ce dernier doit être approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel.

Conformément à l'objet du présent projet de loi, les techniques nouvellement précisées, de la sonorisation et de la captation informatique, prévues par l'article 88-1, paragraphes (2) et (3), et les mesures autorisées par l'article 88-3 pour installer les dispositifs nécessaires à leur exécution s'appliquent uniquement et exclusivement pour la poursuite d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme ainsi que de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Cette restriction résulte de l'article 88-2, paragraphe (2), qui subordonne la mise en oeuvre de ces techniques, et par voie de conséquence les mesures pour installer les dispositifs techniques nécessaires à cette fin, aux instructions préparatoires ayant pour objet ces infractions.

Il est proposé de maintenir le principe, retenu en l'état actuel du droit par l'article 88-1, avant-dernier alinéa, que les mesures ne peuvent être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Ce principe connaît une exception lorsque la personne soumise au secret professionnel est elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les autres conditions et modalités des actuels articles 88-1 et 88-2 seraient à maintenir:

- le caractère exceptionnel de la mesure,
- l'exigence d'une décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions prévues par la loi,
- l'exigence d'une approbation de l'ordonnance du juge d'instruction par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel,

²⁷ Mémorial A, 2009, n° 236, page 4148. Voir pour ce qui est la portée de l'article 48-12, paragraphe (3), le Document parlementaire n° 5588, pages 6 et 7.

- l'exigence tirée de ce que la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale, donc ce qui est communément qualifié d'écoutes téléphoniques, sont, comme depuis 1982, subordonnés à la poursuite de faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement,
- l'exigence tirée de ce que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui,
- le caractère inopérant des moyens ordinaires d'investigation en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce,
- l'exigence tirée de ce que les mesures doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires,
- la cessation de plein droit des mesures un mois à compter de la date de l'ordonnance,
- l'exigence tirée d'une prorogation de mois en mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser un an,
- la prohibition d'ordonner les mesures à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire et la cessation d'office des mesures à cet instant,
- l'exigence d'une exécution sans retard par les opérateurs des postes et télécommunications,
- l'exigence, en cas d'absence de résultat, d'une destruction des données au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures, sous réserve de la décision motivée de leur maintien au dossier,
- l'exigence, en cas de non-lieu, acquittement ou condamnation, de la destruction des données dans le mois qui suit la date où la décision a acquis force de chose jugée,
- la prohibition de l'utilisation de communications avec des personnes liées par le secret professionnel,
- l'information de la personne surveillée de la mesure ordonnée dans les douze mois qui suivent sa cessation,
- le droit pour l'inculpé et son conseil de prendre communication des données recueillies après le premier interrogatoire,
- le droit de l'inculpé et de son conseil de se faire reproduire les enregistrements en présence d'un officier de police judiciaire.

Il est proposé d'ajouter trois dispositions qui sont reprises de l'article 67-1 tel que modifié par la loi précitée du 18 juillet 2014 relative à la cybercriminalité, de façon à harmoniser les dispositions des articles 88-1 et suivants avec celles de l'article 67-1 :

- la soumission de toute personne tierce coopérant à l'exécution des mesures, en particulier les opérateurs, au secret, sanctionné par l'article 458 du Code pénal (article 88-4, paragraphe (1), deuxième alinéa),
- la sanction par amende en cas de refus de concours technique (article 88-4, paragraphe (1), troisième alinéa),
- l'exception à l'obligation d'information de la mesure dans les douze mois de la cessation dans le cas des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme (article 88-4, paragraphe (4)).

Il est proposé de prévoir, dans l'article 88-2, paragraphe (6), une disposition reprise de l'article 706-102-4 du Code de procédure pénale français, selon laquelle, d'une part, les mesures ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction et, d'autre part, le fait que si ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions, cela ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Il est par ailleurs proposé de ne pas maintenir le recours, qualifié „opposition“, qui a été prévu par les articles 88-1 (au profit du procureur d'Etat) et 88-2 (au profit du procureur d'Etat et de la personne visée par la mesure). En effet, la voie de recours de l'opposition n'existe actuellement plus en procédure pénale et il existe des recours adéquats en droit commun, y compris pour les tiers (à savoir le recours en nullité prévu par l'article 126).

Il est rendu attentif à ce que l'article 28 du projet de loi n° 6675 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat (tel que proposé sur amendement par la Chambre des Députés dans un courrier adressé en date du 11 novembre 2015 au Conseil d'Etat) prévoit l'abrogation des articles 88-3 et 88-4 actuels du Code d'instruction criminelle. C'est seulement à la condition de l'adoption de ce projet de loi et à partir de son entrée en vigueur que les articles 88-3 et 88-4 sont disponibles pour recevoir de nouvelles dispositions.

Il est enfin à relever que le projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale propose, dans son article II, de remplacer la dénomination „Code d'instruction criminelle“ par „Code de procédure pénale“. Il s'ensuit que si l'emploi des termes „Code d'instruction criminelle“ se justifie encore à ce jour, il y aura lieu de les remplacer par les termes „Code de procédure pénale“ après l'adoption et l'entrée en vigueur du projet en question.

Ad article 2 du projet de loi

Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel avait, dans son article 41, comporté une disposition analogue, autorisant les autorités compétentes visées aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle et les autorités agissant dans le cadre d'un crime ou d'un délit flagrant à accéder de plein droit, sur requête et par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de régulation aux données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques ainsi que des services postaux et de fournisseurs de ces services. Cette disposition, qui n'a en fait jamais été mise en application, a cependant été abrogée par une loi du 28 juillet 2011²⁸.

Dans les travaux préparatoires de cette loi cette abrogation a été motivée comme suit:

„L'abrogation de l'article 41 (Dispositions spécifiques) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'explique essentiellement par 2 types de difficultés rencontrés lors de la tentative de mise en oeuvre pratique du système décrit à l'article 41. L'un tient à la spécificité du système – notamment du fait de devoir gérer le système d'information sans avoir le droit d'accéder aux informations y traitées – et à la complexité de l'architecture du système d'information, l'autre tient à la maintenance du système. La mise en oeuvre pratique de l'article 41 aurait en outre généré des coûts exorbitants et disproportionnés par rapport à sa finalité.“²⁹

L'instrument conçu par la loi de 2002 est, à le supposer opérationnel, d'une efficacité indiscutable. Il évite de devoir procéder, comme en l'état actuel du droit, à des perquisitions auprès des opérateurs pour obtenir les informations en question et, après mise en vigueur de l'article 48-27, proposé ci-avant, de devoir adresser des réquisitions aux opérateurs. L'instrument permet beaucoup plus simplement un accès direct et à distance par voie de communication électronique aux informations en question.

Le gain d'efficacité est spectaculaire. Ce gain est indispensable pour permettre aux autorités d'agir de façon efficace notamment dans les situations d'urgence, y compris de menace terroriste. Il est par ailleurs utile dans tous les autres cas de figure.

En droit belge, l'article 46bis du Code d'instruction criminelle autorise l'obtention des informations en question, dans ce contexte par voie de réquisition directe auprès des opérateurs, sans limitation pour la recherche de tous les crimes et délits dans le cadre de toute enquête. Sur inspiration de ce texte a été proposée ci-avant l'introduction dans notre Code d'un article 48-27 nouveau. Or, si ces informations peuvent être obtenues sur réquisition pour tout crime et délit dans toute enquête, il est difficile de ne pas admettre un accès aussi large dans le cadre de l'instrument proposé ci-avant.

Eu égard aux gains d'efficacité manifestes de cette technique, les difficultés de mise en oeuvre et les coûts ne sauraient être des arguments recevables pour s'y opposer. Il y a donc lieu de revenir sur l'abrogation de 2011, de remettre en vigueur le texte abrogé et de veiller à rendre la technique opérationnelle.

L'article 48-27 nouveau du Code d'instruction criminelle, proposé ci-avant dispose que les informations peuvent également être obtenues au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur, option à laquelle s'ajoute la technique mise en oeuvre par l'article 41 de la loi de 2002. L'accès prévu

²⁸ Loi du 28 juillet 2002 relative à la protection des données dans le secteur des communications électroniques (Mémorial A, 2011, n° 172, page 2938), article 8.

²⁹ Document parlementaire n° 6243, page 8.

par ce dernier texte est donc subordonné aux conditions de l'article 48-27, donc exige que figure au dossier une décision motivée et écrite reflétant le caractère proportionnel de l'accès envisagé eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête. Il s'ensuit que si l'article 41 confère aux autorités judiciaires un accès direct aux données recueillies par l'Institut luxembourgeois de régulation, cet accès présuppose la prise d'une décision motivée, figurant au dossier.

Dans cette logique il est proposé de modifier l'article 41 en s'inspirant de la forme qu'il avait avant son abrogation sous réserve d'y renvoyer à l'article 48-27 du Code d'instruction criminelle.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant: 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Claudine Konsbruck, Katia Kremer
Tél:	247-84527; 247-84541
Courriel:	claudine.konsbruck@mj.etat.lu; katia.kremer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	adapter et moderniser certaines procédures judiciaires face à la menace terroriste Modification du CIC et d'une loi spéciale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Autorités judiciaire, Ministère de la Sécurité intérieure	
Date:	30.11.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Autorités judiciaires
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Création d'une banque de données auprès de l'ILR (coûts à ce stade inconnus)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Pas de délai prévu
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)